

PROCÈS VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

Séance du 2 mai 2018

Le deux mai deux mil dix-huit, à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil communautaire au siège de la Communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Madame Nicole LEPELTIER, Présidente.

Présents (29) : Messieurs Michel AUGER, Gérard BOUDIER, Marc NALATO, Madame Danielle GRESSETTE, Messieurs Alain MOTTAIS, Serge MERCADIÉ, Philippe THUILLIER, Madame Nicole BRAGUE, Messieurs Olivier JORIOT, Gilles LEPELTIER, Hubert FOURNIER, Madame Sandrine CORNET, Messieurs Michel RIGAUX, Aymeric SERGENT, Gilles BURGEVIN, Jean-Claude ASSELIN, Madame Fabienne ROLLION, Messieurs Jean Claude BADAIRE, Patrick FOULON, Jean-Luc RIGLET, Patrick HÉLAINE, Jean-Claude LOPEZ, André KUYPERS, Mesdames Geneviève BAUDE, Armelle LEFAUCHEUX, Messieurs Guy ROUSSE-LACORDAIRE, René HODEAU, Mesdames Nicole LEPELTIER et Sarah RICHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs (13) : Luc LUTTON à Nicole BRAGUE, Luc LEFEBVRE à Michel AUGER, Françoise LAMBERT à Danielle GRESSETTE, Jean-Claude FOUGEREUX à Alain MOTTAIS, Madeleine FRANCHINA à Serge MERCADIÉ, Patrick BERTHON à Philippe THUILLIER, Christian COLAS à René HODEAU, Sylvie IMBERT-QUEYROI à Michel RIGAUX, Jean-Pierre AUGER à André KUYPERS, Yvette BOUCHARD à Patrick FOULON, Dominique DAIMAY à Patrick HÉLAINE, Jeannette LEVEILLÉ à Jean-Luc RIGLET, Lucette BENOIST à Nicole LEPELTIER.

Absents/excusés (2) : Nadine MICHEL, Christelle GONDRY.

Secrétaire de séance : Fabienne ROLLION.

DÉLIBÉRATION 2018-47

Fonds de concours à la commune des Bordes – BOR2018-01

Dans le cadre du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes, adopté par le Conseil communautaire par délibération n° 2017-109 du 23 mai 2017, plusieurs dossiers ont été déposés et examinés.

Conformément à l'article 6 du règlement, et après examen des dossiers et avis favorable de la commission « fonds de concours » et des membres du bureau, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de ces fonds de concours aux communes.

Vu l'article L5216-5 du CGCT,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune des Bordes pour des travaux d'extension du groupe scolaire Paul Fort :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	Maîtrise d'œuvre : 99 360,00 € Etude géotechnique : 2 950,00 € Travaux : 820 232,50 € TOTAL : 922 542,50 €
SUBVENTIONS	DETR : 250 000 € Conseil départemental : 76 937,50 € Réserve parlementaire : 12 000,00 €
Part Financement Commune	583 605,00 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	200 000 € (plafond)
ACOMPTE	100 000 €

Etant précisé :

- Que le montant définitif du fonds de concours sera versé dans la limite du montant susvisé, au vu de l'état certifié des dépenses engagées et des recettes perçues pour cette opération ;
- Que conformément à l'article 7 du règlement du fonds de concours, la commune bénéficiaire du fonds de concours devra faire apparaître la participation de la Communauté de communes à cette opération.

DÉLIBÉRATION 2018-48

Modification du règlement d'attribution des fonds de concours

Un règlement d'attribution de fonds de concours aux communes, a été adopté par le Conseil communautaire par délibération n° 2017-109 en date du 23 mai 2017.

Un travail de la Commission a été engagé fin 2017, afin de mieux adapter ce règlement aux situations des communes. Les modifications proposées visent à :

- Étendre la nature des opérations éligibles
- Préciser les communes éligibles au maximum du fonds de concours en fonction des critères de la DETR
- Abaisser le montant plancher des dossiers présentés
- Supprimer le montant plancher du fonds de concours versé
- Préciser des modalités de dépôt et d'examen des dossiers

Vu l'article L5216-5 du CGCT,

Vu le projet de règlement d'attribution des fonds de concours,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué aux finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix POUR et 2 CONTRE,

- **APPROUVE** les modifications du règlement d'attribution des fonds de concours.

DÉLIBÉRATION 2018-49

Conditions patrimoniales et financières de transfert des ZAE

La loi NOTRe a renforcé l'action des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) par l'accroissement de leurs compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2017, dans le domaine du développement économique, et notamment, concernant les Zones d'Activités Économiques (ZAE).

Elle a ainsi supprimé la notion d'intérêt communautaire pour la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » (abrégée en ZAE).

La Communauté de communes est donc désormais compétente sur l'ensemble des ZAE du territoire.

Les Conseils municipaux, ainsi que le Conseil communautaire doivent délibérer :

- d'une part sur les modalités patrimoniales du transfert des biens des ZAE
- et d'autre part sur les modalités financières.

Ces modalités doivent être déterminées par délibérations concordantes dans les conditions de majorité qualifiée.

La règle de droit commun en matière de transfert de compétences est le transfert des biens, équipements et services publics attachés à celles-ci et s'appuie sur le principe d'une mise à disposition automatique à l'EPCI, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles communaux concernés. Toutefois concernant le transfert des ZAE, la particularité des biens relatifs aux zones d'activités aménagées par les collectivités, est que ce sont des biens en devenir, puisque les terrains concernés entrent provisoirement dans le patrimoine avant d'être commercialisés. La réglementation permet donc un rachat en pleine propriété des biens communaux concernés, cette acquisition devant se faire dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété.

Vu les articles L5211-5, L5211-17, L5214-16 II du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Sully validés par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué au Développement économique,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **APPROUVE** les conditions patrimoniales et financières relatives aux transferts des ZAE comme suit :

Sont concernées les ZAE suivantes :

Commune	Lieu-dit	Statut	Maîtrise foncière
BRAY EN VAL	ZAE des Ajeaunières	Aménagement futur	Communautaire
CERDON	La Glazière	Aménagement futur	Communale
DAMPIERRE EN BURLY	ZAE des Gabillons	Achevée avec terrains aménagés cessibles	Privée / communautaire
	Extension ZAE des Gabillons	Aménagement futur	Privée
NEUVY EN SULLIAS	ZAE de la Grande Bourrelière ¹	Achevée	
	Extension ZAE de la Grande Bourrelière	Aménagement futur	Privée
OUZOUER SUR LOIRE	ZAE de la Jouanne	Achevée	
	Extension ZAE de la Jouanne	Aménagement futur	Privée
SAINT BENOÎT SUR LOIRE	ZAE de l'Ormette	Achevée	
SULLY SUR LOIRE	ZAE de La Pillardière	Achevée	
	Extension ZAE de La Pillardière	Aménagement futur	Privée / communale
VIGLAIN	ZAE Les Bruyères	Achevée avec terrains aménagés cessibles	Privée / Communale
VILLEMURLIN	Les Chifflots	Aménagement futur	Communale

1) Modalités patrimoniales :

Les biens des ZAE relevant du domaine public étant inaliénables, seuls les biens appartenant au domaine privé communal pourront faire l'objet d'un transfert de propriété.

ZAE communales existantes achevées en totalité au 01/01/2017, et ne disposant plus de terrains à commercialiser :

Les biens relevant des ZAE sont constitués ici uniquement par les équipements publics indissociables de la ZAE (voirie notamment). Ces biens demeurent dans le patrimoine communal. Les charges d'entretien et de gestion courante seront réglées au travers une convention prévoyant la participation de la communauté de communes. Concernant la voirie, il conviendra de distinguer la voirie propre à la ZAE, et la voirie de transit ou mixte, qui ne dessert pas exclusivement la ZAE en établissant un ratio lié à l'usage.

Concernant les opérations de gros entretien, renouvellement, aménagement de la voirie..., la Communauté de communes interviendra aux côtés de la commune, qui restera maître d'ouvrage de ces travaux. Les conditions de réalisation de ces opérations seront fixées dans une convention à conclure entre la commune concernée et la Communauté de communes.

ZAE communales achevées avec terrains cessibles :

Les terrains aménagés :

Considérant que pour ces zones, le transfert en pleine propriété est un préalable nécessaire pour permettre à la communauté de communes de céder ces biens à des entreprises, les terrains aménagés commercialisables, propriété de la commune seront rachetés. Sont concernés ici les terrains situés sur la ZAE des Grandes Bruyères à Viglain.

La transaction donnera lieu à un acte notarié dont la signature sera autorisée par délibération de la commune et de la Communauté de communes.

Autres biens et équipements publics indissociables des ZAE :

Les autres biens du domaine privé de la commune, constituant les éléments indissociables de la ZAE, seront rachetés par la Communauté de communes. Comme pour les terrains, la transaction donnera lieu à un acte notarié autorisé par délibération respective de la commune et de la Communauté de communes.

ZAE futures :

La Communauté de communes est compétente pour l'aménagement de toutes les zones d'aménagement futur à vocation d'activité, identifiées en tant que tel dans les documents d'urbanisme des communes.

Il s'agit là d'une emprise pour une ZAE future qu'elle soit dans la continuité d'une ZAE existante (extension), ou pas, à partir de l'instant où elle est classifiée dans le document d'urbanisme de la commune en zone « à vocation d'activités ». Dans tous les cas, l'initiative de l'aménagement futur relèvera exclusivement de la Communauté de communes.

Les terrains concernés appartiennent à la commune :

¹ Rebaptisée : Zone d'activités de Neuvy en Sullias

- La commune conserve ses terrains dans son patrimoine ainsi que la maîtrise foncière, à charge de la Communauté de les racheter au moment où la décision sera prise d'aménager le site.

Les terrains concernés appartenant à des propriétaires privés :

- La Communauté fera des démarches auprès des propriétaires en vue de racheter les parcelles au moment où la décision sera prise d'aménager le site.

2) Modalités financières :

Les biens relevant du domaine public communal sont mis à disposition de la Communauté de communes à titre gratuit.

Dans les ZAE où des terrains aménagés restent disponibles à la vente, ces terrains commercialisables, propriété de la commune seront rachetés au prix du marché après estimation par le service des domaines. Les autres biens du domaine privé de la commune, constituant les éléments indissociables de la ZAE, seront rachetés à l'euro symbolique, les équipements publics et la voirie constituant des charges d'entretien pour la Communauté de communes.

Concernant les ZAE futures, la Communauté de communes n'a pas vocation pour l'heure à acquérir des réserves foncières en vue de réaliser des ZAE, qu'elles appartiennent à des propriétaires privés ou aux communes. Une étude d'opportunité ou de faisabilité, pourra permettre d'orienter les priorités d'intervention.

DÉLIBÉRATION 2018-50

Fixation de la rémunération des agents recrutés en Contrat d'Engagement Educatif

Les collectivités territoriales peuvent conclure des Contrats d'Engagement Educatif (CEE) en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Il en résulte que les deux conditions permettant le recours aux CEE sont :

- le caractère non permanent de l'emploi
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif

Le CEE est un dispositif faisant l'objet de mesures dérogatoires, tant dans les modalités de recrutement (contrat de droit privé) que sur l'encadrement du temps de travail et de la rémunération. De par son objet, le CEE ne peut être conclu qu'à durée déterminée. Ce type de contrat vise les animateurs et les directeurs recrutés pour encadrer et animer les séjours d'enfants mineurs.

Les bénéficiaires d'un CEE participent de façon occasionnelle à des fonctions d'animation ou de direction dans un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un même agent contractuel pour une durée supérieure à 80 jours par période de 12 mois consécutifs.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme par exemple :

- le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)
- le Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD)

Les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité. Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables : le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs. Il bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours. Le salarié bénéficie également d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Enfin, la rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire par jour, soit 21,74 €. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure.

Vu les articles L432-1 à L432-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
Vu les articles D432-1 à D432-9 du CASF,
Vu les articles L227-4 à L227-5 du CASF et R227-1 du CASF,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 mars 2018,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **APPROUVE** le recrutement d'agents en Contrat d'Engagement Educatif pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la Communauté de communes.

➤ **FIXE** la rémunération des agents recrutés en Contrat d'Engagement Educatif comme suit :

	Rémunération brute/jour	Rémunération brute/semaine
Stagiaire BAFA	37 €	185 €
BAFA	74 €	370 €
Directeur BAFA stagiaire	74 €	370 €
Directeur BAFA	88 €	440 €

➤ **AUTORISE** Madame la Présidente à recruter des agents et à signer les contrats correspondants.

DÉLIBÉRATION 2018-51

Instauration d'un décompte forfaitaire pour les animateurs des ALSH lors des séjours en camps avec nuitées

Lors des camps avec nuitées, les animateurs accompagnent les enfants 24h/24h et sont rémunérés de 7h00 à 22h00. Il convient donc d'instaurer un régime d'équivalence horaire pour tenir compte de la période comprise entre 22h00 et 7h00.

Le système des équivalences permet de dissocier le temps de travail « productif » des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur sans vaquer librement à ses occupations personnelles.

Pour indication, l'Etat retient un décompte forfaitaire de 3 heures effectives pour une nuit de présence. Ce décompte venant s'ajouter aux heures effectuées durant la journée.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 mars 2018,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **DÉCIDE** d'instaurer un décompte forfaitaire de 3 heures de nuit, par nuit de présence pour les agents des ALSH travaillant à l'occasion des séjours avec nuitées.

DÉLIBÉRATION 2018-52

Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique

Les élections des représentants du personnel au sein du Comité Technique se dérouleront le 6 décembre 2018.

Le Comité Technique, instance de représentation du personnel titulaire, stagiaire, ou non titulaire de la Fonction Publique Territoriale, traite des questions collectives liées aux conditions de travail et est obligatoirement saisi pour avis, préalablement aux décisions impactant les conditions de travail des agents.

Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Technique est fixé selon l'effectif des agents relevant du Comité Technique, à savoir entre 3 et 5 représentants lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et est inférieur à 350.

Il convient dès lors de statuer sur les points suivants :

- le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Technique
- la composition paritaire ou non de cette instance
- le recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 19 avril 2018, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 131 agents (101 femmes, soit 77,10 % de l'effectif et 30 hommes, soit 22,9 % de l'effectif),

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- **DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des élus égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DÉCIDE** le recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants des élus.

DÉLIBÉRATION 2018-53

Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

La désignation des représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) se fera sur la base des résultats des élections des représentants du personnel au Comité Technique, qui se dérouleront le 6 décembre 2018.

Le CHSCT est une instance consultative qui a pour mission de :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité des agents et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure.
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité.
- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CHSCT est fixé selon l'effectif des agents relevant du Comité Technique, à savoir entre 3 et 5 représentants lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et est inférieur à 350.

Il convient dès lors de statuer sur les points suivants :

- le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CHSCT
- la composition paritaire ou non de cette instance
- le recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 19 avril 2018, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 131 agents (101 femmes, soit 77,10 % de l'effectif et 30 hommes, soit 22,9 % de l'effectif).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- **DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des élus égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DÉCIDE** le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants des élus.

DÉLIBÉRATION 2018-54

Création de poste

Conformément aux orientations budgétaires, un renforcement des Services de l'Administration Générale est nécessaire pour faire face aux transferts de compétences qui se sont opérés depuis septembre 2017.

Les effectifs de la collectivité sont ainsi passés de 81 agents (62,27 ETP) avant transfert, à 131 (106 ETP) aujourd'hui, soit 62,5 % de plus d'agents à gérer : payes, gestion des carrières, congés, formations..... Sont impactées également l'exécution comptable, ainsi que la facturation, mais également la gestion de l'Ecole de musique.

En conséquence, il conviendrait de recruter un(e) agent(e) dont les principales missions seront :

- l'exécution comptable, la facturation des services
- le secrétariat de l'Ecole de musique : inscriptions des élèves, renseignement des familles, constitution des classes, plannings des professeurs, location d'instruments...

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Communauté de communes. Il appartient au Conseil communautaire, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents. Préalablement à ces nominations, le Conseil doit se prononcer sur les créations de postes correspondant aux modifications.

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes approuvé en dernier lieu par délibération du Conseil communautaire n° 2018-22 du 6 mars 2018,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

Vu l'exposé de Madame La Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix POUR et 1 CONTRE,

- **APPROUVE** la création d'un poste de catégorie C filière administrative à temps complet pour les Services de l'Administration Générale.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à la nomination de l'agent et à la signature de son acte d'engagement.
- **DÉCIDE** la modification du tableau des effectifs en conséquence.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal.

DÉLIBÉRATION 2018-55

Subvention à l'association « Gare 126 »

L'association « Gare 126 » située sur la commune des Bordes a sollicité une subvention dans le cadre d'un soutien à sa programmation 2018 : Les bâches ouvertes (plateau d'artistes et expositions) - Les bâches et du son (concerts d'artistes locaux) - La journée des mômes (jeune public) - Le spectacle de Tim Silver (magie).

Le budget de cette programmation 2018 est de 8 695 €.

Le soutien à cette association pourra être inclus dès 2019 dans le cadre du PACT à conclure avec le Conseil Régional.

Vu les articles L2251-3-1, R2251-2, L2311-7, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le règlement d'attribution de subventions dans les domaines de la culture et de l'animation adopté par délibération n° 2018-09 en date du 6 février 2018,

Considérant les actions conduites par l'association,

Vu l'avis rendu par la Commission culture,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué à la Culture,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'octroyer pour l'année 2018, une subvention de 4 275 € à l'Association « Gare 126 ».

DÉLIBÉRATION 2018-56

Subvention à l'association Chorale « La Do Ré »

L'association la Chorale « La Do Ré » (section du Centre d'Animations et de Loisirs de Sully-sur-Loire) située sur la commune de Sully-sur-Loire, a sollicité une subvention dans le cadre de l'organisation d'un concert autour de Barbara lors de la Journée internationale de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui se tiendra à l'Eglise St Germain.

Le budget de cet évènement est de 3 500 €.

Le soutien à cette association pourra être inclus dès 2019 dans le cadre du PACT à conclure avec le Conseil Régional.

Vu les articles L2251-3-1, R2251-2, L2311-7, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le règlement d'attribution de subventions dans les domaines de la culture et de l'animation adopté par délibération n° 2018-09 en date du 6 février 2018,

Considérant les actions conduites par l'association,

Vu l'avis rendu par la Commission culture,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué à la Culture,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'octroyer pour l'année 2018, une subvention de 1 100 € à la Chorale « La Do Ré » section du CAL de Sully-sur-Loire.

DÉLIBÉRATION 2018-57

Subvention à l'association « Sarcelle et Bout d'Ficelle »

L'association « Sarcelle et Bout de Ficelle » située sur la commune de Cerdon a sollicité une subvention dans le cadre de l'organisation du 9^{ème} parcours « ART-GENS » qui constitue un parcours d'art contemporain de 14 artistes semi-professionnels qui exposent chez des particuliers de la commune.

Le budget de cet évènement est de 4 149 €.

Vu les articles L2251-3-1, R2251-2, L2311-7, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le règlement d'attribution de subventions dans les domaines de la culture et de l'animation adopté par délibération n° 2018-09 en date du 6 février 2018,

Considérant les actions conduites par l'association,

Vu l'avis rendu par la Commission culture,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué à la Culture,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'octroyer pour l'année 2018, une subvention de 500 € à l'Association « Sarcelle et Bout d'Ficelle ».

DÉLIBÉRATION 2018-58

Subvention à l'association l'Armada

L'association l'Armada située sur la commune de Saint Benoît-sur-Loire a sollicité une subvention dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Marine 2018 : traversées de Loire entre Guilly et St Benoît, animations, concerts de groupes amateurs et guinguette.

Le budget de cet évènement est de 8 300 €.

Vu les articles L2251-3-1, R2251-2, L2311-7, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le règlement d'attribution de subventions dans les domaines de la culture et de l'animation adopté par délibération n° 2018-09 en date du 6 février 2018,

Considérant les actions conduites par l'association,

Vu l'avis rendu par la Commission culture,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué à la Culture,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **DÉCIDE** d'octroyer pour l'année 2018, une subvention de 1 242 € à l'Association l'Armada.

DÉLIBÉRATION 2018-59 **Subvention aux Jeunesses Musicales de France en Val d'Or Sologne**

L'association des Jeunesses Musicales de France (JMF) en Val d'Or Sologne située à Sully-sur-Loire a sollicité une subvention dans le cadre de l'organisation de 3 concerts de musiques classiques et actuelles destinés aux scolaires de la grande section de maternelle au CM2. L'association en lien avec l'éducation nationale, organise des concerts afin de sensibiliser le jeune public au spectacle vivant. L'association œuvre pour une ouverture à la culture musicale et artistique en milieu scolaire, afin d'encourager les jeunes à cette pratique en lien avec les institutions musicales et culturelles locales.

Une participation de 4 000 € avait été allouée pour l'année scolaire 2017. Un montant de 7 000 € est sollicité pour 2018. Ce montant correspond aux frais de transport, calculé sur la base de la fréquentation des élèves des écoles du territoire aux concerts, par le coût d'un enfant transporté.

Le soutien à cette association sera inclus dès 2019 dans le cadre du PACT à conclure avec le Conseil Régional.

Vu les articles L2251-3-1, R2251-2, L2311-7, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le règlement d'attribution de subventions dans les domaines de la culture et de l'animation adopté par délibération n° 2018-09 en date du 6 février 2018,
Considérant les actions conduites par l'association,
Vu l'avis rendu par la Commission culture,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué à la Culture,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **DÉCIDE** d'octroyer pour l'année 2018, une subvention de 7 000 € à l'Association JMF Val d'Or Sologne.

DÉLIBÉRATION 2018-60 **Subvention à l'Association Eté musical de Sully-sur-Loire**

L'association Eté musical de Sully-sur-Loire a sollicité une subvention dans le cadre de l'organisation de 4 concerts de musique classique à l'Eglise Saint Ythier de Sully-sur-Loire (dimanche 15, 19 et 26 août et dimanche 2 septembre).

Le budget de ces événements est de 7 098 €.

Le soutien à cette association sera inclus dès 2019 dans le cadre du PACT à conclure avec le Conseil Régional.

Vu les articles L2251-3-1, R2251-2, L2311-7, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le règlement d'attribution de subventions dans les domaines de la culture et de l'animation adopté par délibération n° 2018-09 en date du 6 février 2018,
Considérant les actions conduites par l'association,
Vu l'avis rendu par la Commission culture,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué à la Culture,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **DÉCIDE** d'octroyer pour l'année 2018, une subvention de 1 500 € à l'Association « Eté musical de Sully sur Loire ».

DÉLIBÉRATION 2018-61 **Subvention à l'Association Culture et Patrimoine dans le Sullias**

L'association Culture et patrimoine dans le Sullias a sollicité une subvention dans le cadre de la création d'une plaquette sur l'histoire du cinéma de Sully. L'association assurerait la recherche documentaire et iconographique, la gestion des droits de reproduction et la rédaction des contenus, la Communauté de communes assumerait l'édition et la diffusion de la brochure.

Vu les articles L2251-3-1, R2251-2, L2311-7, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le règlement d'attribution de subventions dans les domaines de la culture et de l'animation adopté par délibération n° 2018-09 en date du 6 février 2018,
Considérant les actions conduites par l'association,
Vu l'avis rendu par la Commission culture,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué à la Culture,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'octroyer pour l'année 2018, une subvention de 1 000 € à l'Association Culture et Patrimoine dans le Sullias.

DÉLIBÉRATION 2018-62 **Subvention à la Société musicale de Sully-sur-Loire**

La Société musicale de Sully-sur-Loire a sollicité une subvention dans le cadre du financement d'une œuvre originale de Maxime Marchand pour les 135 ans de la Société musicale, avec orchestre d'harmonie et trompes de chasse.

Le budget de cet évènement est de 4 750 €.

Vu les articles L2251-3-1, R2251-2, L2311-7, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le règlement d'attribution de subventions dans les domaines de la culture et de l'animation adopté par délibération n° 2018-09 en date du 6 février 2018,
Considérant les actions conduites par l'association,
Vu l'avis rendu par la Commission culture,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué à la Culture,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'octroyer pour l'année 2018, une subvention de 1 000 € à la Société musicale de Sully-sur-Loire.

DÉLIBÉRATION 2018-63 **Modification statutaire du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron**

La compétence GEMAPI est confiée aux EPCI depuis le 1^{er} janvier 2018. Les Syndicats de rivières ont modifié leurs statuts pour permettre le déploiement de cette compétence à l'échelle des bassins versants. Ces modifications ont été adoptées lors de la séance du Conseil communautaire du 5 décembre 2017.

Dorénavant, la Communauté de communes se substitue aux communes membres de ces Syndicats (transformés pour l'occasion en Syndicats mixtes fermés).

Par délibérations en date du 6 février 2018, le Conseil a désigné des délégués pour siéger au sein des différents Syndicats de rivières auxquels la Communauté de communes adhère.

Concernant le Syndicat Mixte d'Entretien Bassin du Beuvron (SMEBB), il est rappelé que les Communautés de communes du Val de Sully et des Portes de Sologne avaient émis des réserves sur ce projet de fusion des Syndicats. Les préfetures concernées s'étaient engagées à mener au cours du 1^{er} semestre 2018 une nouvelle modification statutaire pour revoir, entre autre, les modes de calcul des contributions financières et les modalités de représentation des membres. Cette modification statutaire est intervenue par délibération du syndicat en date du 21 mars 2018.

Les modifications statutaires portent sur :

Article 4 : « Administration du Syndicat – le Comité syndical » : fixe une répartition du nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction de chaque Communauté de communes membre.

Ainsi, le nombre de délégués pour la Communauté de communes du Val de Sully passerait à 1 titulaire et 1 suppléant.

Article 5 : « participations » : le calcul de la contribution annuelle de chaque Communauté de communes membre sera établie en fonction du prorata suivant :

- 4/10 : population légale municipale au prorata de la surface du bassin versant
- 2/10 : surface comprise sur le bassin versant du Beuvron
- 3/10 : linéaire des rives du Beuvron et du Cosson – classés liste 2
- 1/10 : linéaire des rives du Beuvron et du Cosson – hors liste 2 - et de tous les affluents

Vu l'article L5211-20 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017,

Vu la délibération du Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron en date du 21 mars 2018, portant modifications statutaires,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** les modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron.

DÉLIBÉRATION 2018-64 Délégation au Bureau communautaire

Par délibération n° 2017-14 en date du 27 janvier 2017, le Conseil communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre certaines décisions.

Les délégations accordées par le Conseil communautaire au Bureau ou au Président sont des délégations de pouvoir. Ce qui signifie que le Conseil communautaire ne pourra plus prendre de décision dans les domaines transférés, sauf nouvelle délibération du Conseil retirant telle ou telle délégation. Une délégation de pouvoir emporte un transfert juridique des attributions déléguées, notamment quant aux actes qui en découlent.

Les décisions prise par le Bureau ou le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations prises par le Conseil communautaires. Lors de chaque séance de Conseil, le Président devra rendre compte des décisions prises par délégation. Les délégations de fonctions sont accordées pour la durée du mandat restant à courir.

Vu les articles L1612-15, L2122-23, L5211-10, L5211-10, al. 6 du CGCT,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix POUR, 2 CONTRE et 3 Abstentions,

- **DÉCIDE** de donner délégation au Bureau communautaire jusqu'à la fin de son mandat, à effet de d'attribuer des subventions aux associations dans la limite d'un montant annuel de 1 500 €.

DÉLIBÉRATION 2018-65 Modification des représentants au PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne

Par délibération n° 2017-64 du 14 mars 2017, le Conseil communautaire a désigné des représentants pour siéger à l'assemblée délibérante du PETR.

Concernant la commune des Bordes, avaient été désignés :

- Titulaire : Jocelyne LAROUSSE
- Suppléant : Alain POILLERAT

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** de modifier les membres délégués représentant l'EPCI au Comité Syndical du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne pour la commune des BORDES comme suit:
- Titulaire : Gérard BOUDIER
 - Suppléant : Alain POILLERAT

DÉLIBÉRATION 2018-66
Admissions en non-valeur

La Trésorerie de Sully sur Loire a transmis des certificats d'irrecouvrabilité. Le Tribunal d'instance de Montargis s'est prononcé récemment sur plusieurs personnes du territoire pour lesquelles les dettes sont effacées :

PRODUITS CONCERNES	MONTANT	DATE JUGEMENT	JUGEMENT
REOM 2017	167,96 €	27/12/2017	Effacement des dettes
REOM 2017	140,58 €	15/02/2018	Effacement des dettes
REOM 2017	140,58 €	15/02/2018	Effacement des dettes
REOM 2017	281,40 €	15/02/2018	Effacement des dettes
REOM 2017	227,76 €	15/02/2018	Effacement des dettes
REOM 2017	281,40 €	15/02/2018	Effacement des dettes
REOM 2017 ALSH 2017	140,58 € 18,08 €	15/02/2018	Effacement des dettes
REOM 2017	227,76 €	<i>Personne qui a quitté la France le 13/01/17 et est décédée le 03/02/2018</i>	Effacement des dettes
REOM 2017	192,00 €	28/02/2018	Effacement des dettes
REOM 2017	140,58 €	15/02/2018	Effacement des dettes
PRODUITS CONCERNES	MONTANT	DATE JUGEMENT	JUGEMENT
SPANC 2017	100,00 €	16/05/2017	Effacement des dettes

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** les admissions en non-valeur sus visées.
- **DIT** que les crédits seront imputés au compte 6542 sur le Budget général 2018 pour un montant de 1 958,68 €, ainsi qu'au compte 6542 sur le Budget du SPANC 2018, pour un montant de 100 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20 H 40.